



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6096

Projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Date de dépôt : 23-12-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2010

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-12-2009	Déposé	6096/00	<u>5</u>
09-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (9.3.2010)	6096/01	<u>14</u>
25-05-2010	Avis de la Chambre de Commerce (18.2.2010)	6096/02	<u>17</u>
01-07-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police	6096/03	<u>20</u>
06-07-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.7.2010)	6096/04	<u>25</u>
08-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Rapporteur(s) :	6096/05	<u>28</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6096/06	<u>37</u>
07-07-2010	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (27) de la reunion du 7 juillet 2010	27	<u>40</u>
28-06-2010	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (25) de la reunion du 28 juin 2010	25	<u>43</u>
06-05-2010	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (19) de la reunion du 6 mai 2010	19	<u>49</u>
11-08-2010	Publié au Mémorial A n°130 en page 2158	6096	<u>57</u>

Résumé

6096

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Le texte a pour objet de mettre le droit luxembourgeois en conformité avec la réglementation européenne sur les détergents.

Le règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents n'introduit pas une réglementation nouvelle dans le domaine des détergents, mais remplace essentiellement deux directives à caractère largement technique du début des années 70, dans le but de réunir leurs dispositions dans un seul texte „pour des raisons de clarté et d'efficacité“.

Ces directives avaient été mises en œuvre dans la législation luxembourgeoise, dont le dernier état est constitué par la loi modifiée du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents.

Le législateur luxembourgeois n'est pas intervenu suite à l'adoption du règlement (CE) No 648/2004, dont l'article 18 impose aux Etats membres d'adopter „des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, à appliquer en cas de violation“. Le projet de loi 6096 a donc pour objectif de se mettre en conformité avec la législation communautaire.

6096/00

N° 6096

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

*(Dépôt: le 23.12.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.12.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Texte coordonné.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2009

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 31 mars 2004 a été adopté le règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Ce règlement n'introduit pas une réglementation nouvelle dans le domaine des détergents mais remplace essentiellement deux directives, à caractère largement technique du début des années 70, dans le but de réunir leurs dispositions dans un seul texte „pour des raisons de clarté et d'efficacité“, selon le premier considérant: la directive 73/404/CEE du Conseil du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (JO L 347, p. 51), d'une part, la directive 73/405/CEE du Conseil du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (JO L 347, p. 53), d'autre part.

Ces directives avaient été mises en oeuvre dans la législation luxembourgeoise dont le dernier état est constitué par la loi, modifiée, du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents. Les infractions à la loi et au règlement sont punies de peines pénales.

Le législateur luxembourgeois n'est pas intervenu suite à l'adoption du règlement No 648/2004. Le 5 mai 2008 la Commission a introduit un recours en manquement contre le Grand-Duché de Luxembourg (affaire C-184/08) pour ne pas avoir adopté de sanctions en application de l'article 18 du règlement No 648/2004 dont l'article 18 impose aux Etats membres d'adopter „des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, à appliquer en cas de violation“.

Par un arrêt du 24 mars 2009 la Cour de justice décide que „en n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, de sanctions en application de l'article 18“ du règlement No 648/2004, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

Il importe donc de modifier la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents en conséquence afin de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour.

Au-delà de l'adoption des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, il convient d'aligner la loi du 8 juillet 1986 sur le règlement No 648/2004 en abrogeant les dispositions de la loi qui font double emploi avec le règlement communautaire ou qui seraient incompatibles avec ce règlement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La présente loi a pour objet de modifier et d'abroger certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

Art. II.– L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. – Objet.

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.“

Art. III.– Le nouvel article 1bis intitulé „Autorité compétente“ reprend le libellé suivant:

„Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 648/2004 précité.“

Art. IV.– L'article 2 est supprimé.

Art. V.– L'article 3 est supprimé.

Art. VI.– L'article 4 est supprimé.

Art. VII.– L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

„Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'applique l'interdiction prévue au présent article.“

Art. VIII.– L'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

„Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.“

Art. IX.– L'article 8 est supprimé.

Art. X.– L'article 10 est modifié comme suit:

„Les personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 9 de la présente loi peuvent:

- a) pénétrer, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public, et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une fraude à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux quelconques dans lesquels les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués;*
- b) visiter, pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une fraude à la présente loi et à ses règlements d'exécution, les véhicules et autres moyens de transport qui contiennent ou peuvent contenir les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux locaux d'habitation.“*

Art. XI.– L'article 11 est modifié comme suit:

La première phrase de l'article 11 est modifiée comme suit:

„Les personnes visées à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité.“

La deuxième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„Elles peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.“

Art. XII.– A la suite du premier alinéa de l'article 12, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.“

Art. XIII.– L'article 13 est complété comme suit:

„Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents et le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché des détergents sont abrogés.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I.–

Afin de se mettre en conformité avec le règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, il est proposé de s'appuyer sur la loi existante du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents, en modifiant certaines dispositions, respectivement en supprimant les éléments qui sont réglés directement par le règlement communautaire en question.

Ad Article II.–

Etant donné que les règlements communautaires sont d'application directe dans le droit national, il y a lieu de modifier l'objet de la loi dans le sens que celle-ci ne fait régler que les questions qui ne sont pas directement régies par le règlement (CE) No 648/2004.

Ad Article III.–

Cet article découle des obligations de l'article 8 du règlement (CE) No 648/2004 précité exigeant que les Etats membres désignent la ou les autorités compétentes chargées de transmettre et d'échanger des informations relatives à l'application du règlement communautaire.

Ad Article IV.–

Cet article est à supprimer afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne les définitions reprises à l'article 2 du règlement (CE) No 648/2004.

Ad Article V.–

Cet article est à supprimer alors que les principes de la mise sur les marchés des détergents sont régis par les dispositions du règlement (CE) No 648/2004, et notamment son article 3.

Ad Article VI.–

Etant donné que l'article 4 du règlement (CE) No 648/2004 traite des restrictions fondées sur la biodégradabilité des agents de surface, il y a lieu de supprimer l'article 4 de la loi du 8 juillet 1986 afin d'être en conformité avec la clause de libre circulation introduite par l'article 14 du règlement communautaire.

Ad Article VII.–

La clause de libre circulation inscrite dans l'article 14 du règlement (CE) No 648/2004 permet aux Etats membres de maintenir ou d'adopter des règles nationales concernant l'utilisation des phosphates dans les détergents. Pour cette raison et en attente d'une plus grande harmonisation par le législateur communautaire, une partie de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1986 précitée est maintenue. Les dispositions en matière d'étiquetage et de dosage en relation avec la dureté de l'eau ont été abrogées en vue de garantir une cohérence avec les dispositions y afférentes du règlement (CE) No 648/2004.

Les § 2 et § 3 de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1986 sont abrogés étant donné que les dispositions y reprises sont couvertes par la législation européenne en matière de détergents (règlement (CE) No 648/2004 précité) et par la législation européenne en matière de substances chimiques (règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission).

Ad Article VIII.–

Même si les dispositions en matière d'étiquetage sont régies par l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004, il est proposé de maintenir la disposition concernant le régime linguistique de la loi du 8 juillet 1986.

Ad Article IX.–

L'article 8 de la loi du 8 juillet 1986 a formulé l'obligation pour l'exploitant d'un réseau de distribution d'eau d'informer, au moins une fois par an, le consommateur sur les plages de dureté de l'eau distribuée.

Avec l'abrogation de l'article 7 de la loi précitée, le seul lien avec les détergents est rompu. Le droit du consommateur à l'information sur la qualité de l'eau est également inscrit à l'article 12, § 2 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002. Comme la dureté de l'eau range parmi les données fournies au titre de ce règlement, l'article 8 de la loi fait double emploi avec l'article 12 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002, ce qui permet de le supprimer.

Ad Article X.–

Etant donné que le champ d'application est régi par l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004, l'article 10 est modifié en conséquence aux endroits se référant au champ d'application.

Ad Article XI.–

Etant donné que le champ d'application est régi par l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004, l'article 11 est modifié en conséquence aux endroits se référant au champ d'application.

Ad Article XII.–

La relative imprécision de l'article 18 du règlement No 648/2004 implique, d'abord, d'identifier les dispositions de la directive qui contiennent des obligations ou des interdictions pour les particuliers et que les Etats membres doivent assortir de sanctions appropriées.

Parmi les 19 articles du règlement 648/2004, deux peuvent être considérés comme contenant des obligations susceptibles d'être assorties de sanctions.

Il s'agit d'une part de l'article 9 qui formule des obligations d'information, de nature variée, à charge des fabricants qui mettent sur le marché des substances ou préparations relevant du règlement, à l'égard des autorités (§ 1 et § 2, 2ème phrase) ou du personnel médical (§ 3, 1er alinéa).

Il s'agit ensuite de l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4 relatifs à l'étiquetage des détergents qui vise avant tout l'information des consommateurs.

Concernant les peines à appliquer, il est renvoyé aux mêmes peines que celles prévues pour les infractions aux autres dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

Ad Article XIII.–

Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents n'a plus de raison d'être alors que les méthodes de contrôle de la biodégradabilité des détergents sont régies par les annexes II et III du règlement (CE) No 648/2004.

Suite aux modifications apportées par l'article 19 de la loi du 28 mai 2004 portant création de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions en matière de mise sur le marché des détergents il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché des détergents.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. – *Objet*

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Art. 1bis.– *Autorité compétente*

Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 648/2004 précité.

Art. 2.– *Définitions*

Supprimé

Art. 3.– *Principe*

Supprimé

Art. 4.– *Biodégradabilité des agents de surfaces contenus dans les détergents*

Supprimé

Art. 5.– *Teneur maximale des détergents en phosphates*

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'applique l'interdiction prévue au présent article.

Art. 6.– *Organismes agréés pour l'analyse du taux de la biodégradabilité des agents de surface et de la teneur en phosphates*

Au sens de la présente loi, sont habilités à effectuer les analyses du taux de biodégradabilité des agents de surface ou de la teneur en phosphates l'Administration de la gestion de l'eau et tout autre organisme agréé à cet effet par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Art. 7.– *Conditions relatives à l'étiquetage des emballages*

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 8.– *Obligations pour les exploitants d'un réseau de distribution d'eau*

Supprimé

Art. 9.– *Constataion des infractions*

Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane. Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les experts et agents ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les procès-verbaux rédigés par les personnes visées au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10.– *Pouvoirs de contrôle*

Les personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 9 de la présente loi peuvent:

- a) pénétrer, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public, et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une fraude à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux quelconques dans lesquels les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués;
- b) visiter, pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une fraude à la présente loi et à ses règlements d'exécution, les véhicules et autres moyens de transport qui contiennent ou peuvent contenir les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux locaux d'habitation.

Art. 11.– Prerogatives des personnes chargées du contrôle

Les personnes visées à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Elles peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.

Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Elles peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant. Les opérations dont il est question au présent article ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

Les producteurs, fabricants, importateurs, commerçants, vendeurs, transporteurs, propriétaires ou détenteurs quelconques, qui sont concernés par les mesures effectuées au titre des alinéas qui précèdent, sont tenus, à la réquisition des personnes chargées du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 12.– Dispositions pénales

Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois, les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Art. 13.– Dispositions finales

Le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 relatif aux détergents est abrogé. Il reste applicable aux infractions commises sous son empire.

Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents et le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché des détergents sont abrogés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6096/01

N° 6096¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

En date du 19 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée en fonction du projet sous avis.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées; en effet, à la date de l'adoption du présent avis, aucune prise de position n'était parvenue au Conseil d'Etat.

Le projet sous avis se propose de modifier la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents afin d'adapter celle-ci aux exigences des dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Le règlement (CE) No 648/2004 n'introduit pas de nouvelles exigences dans le domaine des détergents, mais remplace essentiellement deux directives, à caractère largement technique, du début des années 1970. Ces directives avaient été transposées par étapes successives, dont la loi du 8 juillet 1986 constitue la dernière en date.

Les auteurs du présent projet ont opté pour une modification de la législation existante précitée de 1986. Aux yeux du Conseil d'Etat, il aurait été préférable d'abroger formellement la loi de 1986 et de la remplacer par un texte nouveau, eu égard au nombre important d'articles à modifier, voire à abroger.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat passe à l'examen des articles du présent projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'article I est à omettre alors qu'il ne contient pas de disposition à caractère normatif.

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence. L'article II (I selon le Conseil d'Etat) se lira:

„**Art. Ier.** L'article 1er de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents est remplacé par le texte suivant:

„...“

Les articles III, VII, VIII, XI et XII (II, VI, VII, X et XI selon le Conseil d'Etat) ne donnent pas lieu à observation.

Aux articles IV, V, VI et IX (III, IV, V et VIII selon le Conseil d'Etat), le terme „supprimé“ est à remplacer par le terme „abrogé“.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement sur la base de l'article 15 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile au maintien de l'article X du présent projet destiné à régler les

perquisitions et les visites domiciliaires. Les locaux visés sont en effet assimilés au domicile conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Les visites et les perquisitions au domicile relèvent des règles du Code d'instruction criminelle. Une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est possible que sur la base d'un mandat judiciaire. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 23 septembre 2008 (doc. parl. *No 5819*⁵) relatif au projet qui est devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, où la question se trouve plus amplement développée.

Par ailleurs, l'article XIII est à omettre, les deux règlements grand-ducaux datés du 9 juillet 1986 devant être abrogés par le pouvoir réglementaire et non par le pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, alors que le principe du parallélisme des formes à respecter en matière de hiérarchie des normes interdit l'abrogation explicite par une loi de normes juridiques inférieures.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6096/02

N° 6096²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.2.2010)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

La mise sur le marché des détergents est régie depuis 2004 au niveau européen par le règlement CE No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, qui abroge notamment la directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents et la directive 73/405/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques, ainsi que les directives ultérieures les modifiant¹. Les directives 73/404/CEE et 73/405/CEE ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 relatif aux détergents, abrogé par la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

Le règlement CE No 648/2004 n'est pas une nouvelle législation sur les détergents mais remplace les directives existantes, maintes fois modifiées, pour plus de clarté, d'efficacité et dans le but de réaliser un marché intérieur des détergents. Au titre de son article 17, les directives 73/404/CEE et 73/405/CEE sont abrogées à compter du 8 octobre 2005, il en va de même pour l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées par les Etats membres en vertu de ces deux directives. De plus, au titre de son article 18, les Etats membres devaient adopter au plus tard le 8 octobre 2005, des mesures juridiques ou administratives à appliquer en cas de violation du règlement CE No 648/2004 ainsi que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas pris les mesures nécessaires requises par les articles 17 et 18 du règlement CE No 648/2004. En effet, le législateur luxembourgeois avait considéré que les mesures et sanctions requises étaient déjà prévues par la loi du 8 juillet 1986, la Commission européenne estimant, quant à elle, qu'un Etat membre ne pouvait pas se prévaloir des mesures nationales adoptées dans le cadre de la transposition des directives 73/404/CEE et 73/405/CEE, celles-ci étant abrogées automatiquement à la date d'entrée en vigueur du règlement CE No 648/2004. En conséquence, suite au recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Luxembourg, la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu que le Grand-Duché de Luxembourg avait manqué à ses obligations². De ce fait, le gouvernement propose le présent projet de loi sous avis.

1 L'article 17 du règlement CE No 648/2004 dispose:

„1. Les directives suivantes sont abrogées avec effet au 8 octobre 2005:

- la directive 73/404/CEE,
- la directive 73/405/CEE,
- la directive 82/242/CEE,
- la directive 82/243/CEE et
- la directive 86/94/CEE.

2. La recommandation 89/542/CEE est abrogée avec effet au 8 octobre 2005*.

2 Arrêt de la CJCE du 24 mars 2009, Commission européenne contre Grand-Duché de Luxembourg.

Comme le souligne clairement l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis modifie la loi du 8 juillet 1986 pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement CE No 648/2004 et avec l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne. Il prévoit la suppression de toutes les dispositions allant à l'encontre des dispositions prévues par le règlement CE, ainsi que les dispositions faisant double emploi avec celles de ce règlement CE. Les directives 73/404/CEE, 73/405/CEE ainsi que les directives modificatrices 82/242/CEE et 82/243/CEE étant abrogées par le règlement CE, les règlements grand-ducaux du 21 juillet 1976 et du 9 juillet 1986 les transposant en droit luxembourgeois sont donc abrogés. Le présent projet de loi sous avis vise ainsi à couvrir les questions non prévues par le règlement CE No 648/2004. Enfin, comme l'indique clairement le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi sous avis, les mesures et sanctions requises au titre des articles 17 et 18 du règlement CE, restent identiques à celles initialement prévues par la loi du 8 juillet 1986, celles-ci correspondant aux dispositions requises par le règlement CE et étant dissuasives, efficaces et proportionnées.

D'un point de vue strictement formel, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bon respect du parallélisme des formes pour l'abrogation des règlements grand-ducaux du 21 juillet 1976 et du 9 juillet 1986 par une loi. En effet, n'est-il pas préférable d'abroger ces règlements grand-ducaux par un acte de même nature pour garantir un maximum de sécurité juridique?

La Chambre de Commerce relève enfin une erreur dans le titre de l'exposé des motifs qui indique qu'il s'agit d'un avant-projet de loi, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un projet de loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

6096/03

N° 6096³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.7.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a adoptée dans sa réunion du 28 juin 2010, avec un texte coordonné tenant compte des amendements en question.

*

(Ajouts et suppressions proposés par la Commission AIGRP: souligné)*Remarque préliminaire:*

La Commission suit le Conseil d'Etat dans toutes ses observations. Par conséquent, suite à la suppression de l'article I., les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 1

Les intitulés sont ajoutés aux articles 5 et 7 de la loi du 8 juillet 1986 à modifier.

Commentaire

Il s'agit d'un simple ajout quant à la forme, dans le seul souci d'être complet, puisque les intitulés demeurent inchangés.

Amendement 2

L'article IX.- (article X.- initial) prend le libellé suivant:

„**Art. IX.-** L'article 10 est modifié comme suit:

„**Art. 10. Pouvoirs de contrôle**

1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'arti-

cle 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“ “

Amendement 3

L'article X.– (article XI.– initial) est libellé comme suit:

„**Art. X.–** L'article 11 est modifié comme suit:

La première phrase de l'article 11 est modifiée comme suit:

„Les personnes fonctionnaires visées à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Elles peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.“

La deuxième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„Elles peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.“ “

Commentaire des amendements 2 et 3

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat, qui s'oppose au maintien du texte initial „sur la base de l'article 15 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile“. La Haute Corporation souligne qu'„une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est possible que sur la base d'un mandat judiciaire“, et renvoie à son avis du 23 septembre 2008 relatif au projet de loi 5819 qui est devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

En conséquence, la Commission reprend pour l'article IX.–, modifiant l'article 10 de la loi du 8 juillet 1986, la formulation de l'article 5 de la loi précitée du 27 avril 2009, complétée et adaptée conformément à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 23 septembre 2008 (doc. parl. 5819⁵).

Dans un souci de cohérence, le terme „personnes“ est à remplacer à l'article X.–, modifiant l'article 11 de la loi du 8 juillet 1986, par le terme „fonctionnaires“ proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité, afin d'utiliser la même terminologie. En conséquence, à la deuxième phrase du premier alinéa et à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1986, le mot „Elles“ est remplacé par le mot „Ils“.

Amendement 4

A l'article X.– (article XI.– initial), il convient de remplacer dans la partie de phrase „La deuxième phrase“ le terme „deuxième“ par le terme „troisième“.

Commentaire

L'amendement consiste à redresser une erreur purement matérielle.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis en sa séance plénière du 6 juillet 2010 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique encore avant les vacances parlementaires d'été 2010.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Ajouts et suppressions proposés par la Chambre des Députés: souligné
Propositions du Conseil d'Etat: *italique*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Art. I.– *L'article 1er de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 1. Objet

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.“

Art. II.– Le nouvel article 1bis intitulé „Autorité compétente“ reprend le libellé suivant:

„Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 648/2004 précité.“

Art. III.– L'article 2 est *abrogé*.

Art. IV.– L'article 3 est *abrogé*.

Art. V.– L'article 4 est *abrogé*.

Art. VI.– L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 5. Teneur maximale des détergents en phosphates

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'appliquent l'interdiction prévue au présent article.“

Art. VII.– L'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 7. Conditions relatives à l'étiquetage des emballages

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.“

Art. VIII.– L'article 8 est *abrogé*.

Art. IX.– L'article 10 est modifié comme suit:

„Art. 10. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'article 1er du

règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction."

Art. X.– L'article 11 est modifié comme suit:

La première~~premier~~ phrase~~alinéa~~ de l'article 11 est modifiée comme suit:

„Les ~~personnes~~fonctionnaires visées à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. ~~Elles~~Ils peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication."

La deuxième~~troisième~~ phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„~~Elles~~Ils peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant."

Art. XI.– A la suite du premier alinéa de l'article 12, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents."

6096/04

N° 6096⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2010)

Par dépêche du 1er juillet 2010, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Le texte des amendements était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte à la fois des amendements proposés et de celles des propositions de modification faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mars 2010 que la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de faire siennes.

Les quatre amendements proposés tiennent compte des observations et notamment des deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mars 2010.

En ce qui concerne l'article IX, *ad* article 10 (nouvelle numérotation), paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs reprennent la formulation proposée par lui dans son avis du 23 septembre 2008 sur le projet de loi *No 5819* devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Ledit alinéa 3 se lira dès lors comme suit:

„Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question. Ils ont le droit d'accompagner les agents lors de la visite.“

Une modification en ce sens dudit article 10 ne nécessiterait pas d'amendement supplémentaire.

Les autres amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6096/05

N° 6096⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(7.7.2010)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Raymond WEYDERT, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 23 décembre 2009. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 18 février 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 mars 2010.

Lors de la réunion du 6 mai 2010, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Au cours de la réunion du 28 juin 2010, à la suite de la présentation du projet de loi, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, elle a adopté une série d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 juillet 2010.

En date du 7 juillet 2010, la Commission parlementaire a analysé cet avis et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le texte a pour objet de mettre le droit luxembourgeois en conformité avec la réglementation européenne sur les détergents.

Le règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents n'introduit pas une réglementation nouvelle dans le domaine des détergents, mais remplace essentiellement deux directives à caractère largement technique du début des années 70, dans le but de réunir leurs dispositions dans un seul texte „pour des raisons de clarté et d'efficacité“.

Ces directives avaient été mises en œuvre dans la législation luxembourgeoise, dont le dernier état est constitué par la loi modifiée du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des

détergents et le règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents. Les infractions à la loi et au règlement sont punies de peines pénales.

Le législateur luxembourgeois n'est pas intervenu suite à l'adoption du règlement (CE) No 648/2004. Le 5 mai 2008 la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre le Grand-Duché de Luxembourg pour ne pas avoir adopté de sanctions en application de l'article 18 du règlement (CE) No 648/2004. Cet article 18 impose aux Etats membres d'adopter „des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, à appliquer en cas de violation“.

En date du 24 mars 2009, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné le Luxembourg pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne.

Le projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents a donc pour objectif de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour susmentionné.

2. La loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

En juin 1986, la Chambre des Députés avait adopté le projet de loi portant réglementation de la mise sur le marché des détergents, qui avait comme objet la mise sur le marché luxembourgeois de produits détergents destinés aux opérations de lavage, rinçage et nettoyage. Jusqu'en 1986, le Luxembourg ne disposait pas d'une législation-cadre en matière de régime et de gestion des eaux. Le projet susmentionné constituait une loi spécifique, qui avait comme vocation de limiter la pollution du milieu naturel en général et la pollution des eaux en particulier, en légiférant sur la biodégradabilité des agents de surface et sur la teneur en phosphates des produits en question. En se prononçant en plus sur les conditions relatives à l'étiquetage des emballages, la loi de 1986 visait une plus grande sensibilisation et une meilleure information de l'utilisateur.

3. Le Règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

Ce règlement permet une meilleure protection de l'environnement aquatique contre les tensioactifs présents dans les détergents et autres produits d'entretien. Les tensioactifs, aussi appelés agents de surface, sont présents dans les détergents et autres produits d'entretien pour réduire la tension superficielle des liquides et favoriser ainsi leur mouillage de surfaces pour en favoriser le nettoyage. La législation devient plus restrictive, puisqu'elle inclut tous les types de tensioactifs et impose aux détergents des méthodes d'essai plus strictes portant sur la biodégradabilité finale et non plus initiale.

Les consommateurs seront mieux protégés des substances parfumantes et des agents conservateurs qui sont présents dans les détergents et peuvent provoquer des allergies. Un étiquetage spécifique est introduit pour informer les consommateurs sur la présence de ce type de substances dans les détergents. Le règlement rend obligatoires les prescriptions de la recommandation 89/542/CEE de la Commission sur l'étiquetage de ces substances allergènes en les incorporant dans la nouvelle législation.

Pour les professionnels de la santé, il est possible d'obtenir une liste exhaustive des composants d'un détergent auprès d'un fabricant afin de pouvoir déterminer le lien de cause à effet entre l'allergie d'un patient et un produit présent dans un détergent.

Les fabricants doivent faire figurer sur l'étiquetage la liste de tous les composants énumérés dans l'ordre décroissant de leur concentration ainsi que l'adresse d'un site web où le consommateur peut obtenir la liste complète des composants. Toute substance allergisante doit être mentionnée dans l'étiquetage.

En outre, le présent règlement ajoute une méthode de contrôle supplémentaire pour les agents de surface faiblement solubles dans l'eau (modification de l'annexe III). Cette méthode répond à la norme ISO 10708: 1997 Qualité de l'eau – Evaluation en milieu aqueux de la biodégradabilité aérobie ultime des composés organiques.

Désormais, la législation sur les détergents s'applique à tous les types de détergents tensioactifs, y compris les assouplissants textiles et les produits pour lave-linge.

Le règlement sous rubrique élargit le champ d'application de la législation existante. Il abroge cinq directives sur la biodégradabilité des détergents tensioactifs (les directives 73/404/CEE, 73/405/CEE, 82/242/CEE, 82/243/CEE et 86/94/CEE) et la recommandation 89/542/CEE de la Commission relative à l'étiquetage des détergents.

Le règlement vise également à harmoniser de manière uniforme et simultanée la réglementation dans les Etats membres et à simplifier les futures adaptations.

*

III. AVIS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

1. Le Conseil d'Etat

La Haute Corporation constate que les auteurs du projet sous rubrique ont opté pour une modification de la législation existante précitée de 1986. Aux yeux du Conseil d'Etat, il aurait été préférable d'abroger formellement la loi de 1986 et de la remplacer par un texte nouveau, eu égard au nombre important d'articles à modifier, voire à abroger.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement sur la base de l'article 15 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile au maintien de l'article X du présent projet destiné à régler les perquisitions et les visites domiciliaires.

La Haute Corporation s'oppose encore formellement à l'article XIII du projet de loi qui prévoit d'abroger deux règlements grand-ducaux du 9 juillet 1986, alors que, vu la hiérarchie des normes, ces derniers devraient être abrogés par le pouvoir réglementaire.

La Commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans toutes ses observations.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à faire au sujet des amendements 1, 3 et 4. Quant à l'amendement 2 relatif à l'article IX (article X initial) du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi précitée de 1986, il insiste à ce que soit reprise pour le troisième alinéa du paragraphe 1er la formulation proposée par lui dans son avis du 23 septembre 2008 sur le projet de loi 5819 devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Le libellé proposé est le suivant: „Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question. Ils ont le droit d'accompagner les agents lors de la visite.“

La Commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat, puisque la formulation proposée par celui-ci risque de ne pas répondre aux exigences du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, dont l'article 18 impose aux Etats membres d'adopter „des sanctions dissuasives, efficaces et disproportionnées, à appliquer en cas de violation“. Il convient d'éviter à risquer que la Commission européenne engage une nouvelle procédure d'infraction pour non-respect du droit communautaire, puisque le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné le 24 mars 2009 par la Cour de justice des Communautés européennes pour avoir manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 précité.

2. La Chambre de Commerce

Tout comme le Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bon respect du parallélisme des formes pour l'abrogation des règlements grand-ducaux du 21 juillet 1976 et du 9 juillet 1986 par une loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi 6096.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Comme la Commission parlementaire décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat, l'article I initial est supprimé et, par conséquent, les articles subséquents sont renumérotés.

Article I (initial)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer cet article, alors qu'il ne contient pas de disposition à caractère normatif.

La Commission suit l'avis de la Haute Corporation.

Article I (article II initial)

La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles II à VIII (articles III à IX initiaux)

Pas d'observation particulière; aux articles III, IV, V et VIII le terme „supprimé“ est à remplacer par le terme „abrogé“, conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Aux articles VI et VII, les articles 5 et 7 de la loi du 8 juillet 1986 sont complétés par leur intitulé.

Article IX (article X initial)

La Commission tient compte des observations du Conseil d'Etat, qui s'oppose au maintien du texte initial „sur la base de l'article 15 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile“. La Haute Corporation souligne qu'„une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est possible que sur la base d'un mandat judiciaire“, et renvoie à son avis du 23 septembre 2008 relatif au projet de loi 5819 qui est devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

En conséquence, la Commission reprend pour l'article IX, modifiant l'article 10 de la loi du 8 juillet 1986, la formulation de l'article 5 de la loi précitée du 27 avril 2009, complétée et adaptée conformément à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 23 septembre 2008 (doc. parl. 5819⁵).

Article X (article XI initial)

Dans un souci de cohérence, le terme „personnes“ est à remplacer à l'article X, modifiant l'article 11 de la loi du 8 juillet 1986, par le terme „fonctionnaires“ proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité, afin d'utiliser la même terminologie. En conséquence, à la deuxième phrase du premier alinéa et à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1986, le mot „Elles“ est remplacé par le mot „Ils“.

Il convient encore de remplacer dans la partie de phrase „La deuxième phrase“ le terme „deuxième“ par le terme „troisième“.

Article XI (article XII initial)

Pas d'observation.

Article XIII (initial)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au vu du non-respect du parallélisme des formes en matière de hiérarchie des normes, cet article est supprimé.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

Art. I.– L'article 1er de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. *Objet*

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.“

Art. II.– Le nouvel article 1bis intitulé „Autorité compétente“ reprend le libellé suivant:

„Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 648/2004 précité.“

Art. III.– L'article 2 est abrogé.

Art. IV.– L'article 3 est abrogé.

Art. V.– L'article 4 est abrogé.

Art. VI.– L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 5. *Teneur maximale des détergents en phosphates*

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'appliquent l'interdiction prévue au présent article.“

Art. VII.– L'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 7. *Conditions relatives à l'étiquetage des emballages*

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.“

Art. VIII.– L'article 8 est abrogé.

Art. IX.– L'article 10 est modifié comme suit:

„Art. 10. *Pouvoirs de contrôle*

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

Art. X.– L'article 11 est modifié comme suit:

Le premier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires visés à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Ils peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.“

La troisième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„Ils peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.“

Art. XI.– A la suite du premier alinéa de l'article 12, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

„Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.“

Luxembourg, le 7 juillet 2010

Le Rapporteur,
Raymond WEYDERT

Le Président,
Ali KAES

Annexe: Texte coordonné de la loi modifiée du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

*

LOI DU 8 JUILLET 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Art. 1er. *Objet*

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Art. 1bis. *Autorité compétente*

Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 648/2004 précité.

Art. 2. *Définitions*

Abrogé

Art. 3. *Principe*

Abrogé

Art. 4. *Biodégradabilité des agents de surfaces contenus dans les détergents*

Abrogé

Art. 5. *Teneur maximale des détergents en phosphates*

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'appliquent l'interdiction prévue au présent article.

Art. 6. Organismes agréés pour l'analyse du taux de la biodégradabilité des agents de surface et de la teneur en phosphates

Au sens de la présente loi, sont habilités à effectuer les analyses du taux de biodégradabilité des agents de surface ou de la teneur en phosphates l'Administration de la gestion de l'eau et tout autre organisme agréé à cet effet par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Art. 7. Conditions relatives à l'étiquetage des emballages

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) No 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 8. Obligations pour les exploitants d'un réseau de distribution d'eau

Abrogé

Art. 9. Constatation des infractions

Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane. Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les experts et agents ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les procès-verbaux rédigés par les personnes visées au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 11. Prérogatives des personnes chargées du contrôle

Les fonctionnaires visés à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité. Ils peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.

Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Ils peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er du règlement (CE) No 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant. Les opérations dont il est question au présent article ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

Les producteurs, fabricants, importateurs, commerçants, vendeurs, transporteurs, propriétaires ou détenteurs quelconques, qui sont concernés par les mesures effectuées au titre des alinéas qui précèdent sont tenus, à la réquisition des personnes chargées du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 12. Dispositions pénales

Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois, les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Art. 13. Dispositions finales

Le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 relatif aux détergents est abrogé. Il reste applicable aux infractions commises sous son empire.

6096/06

N° 6096⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 mars 2010 et 6 juillet 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6096 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents
- Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydia Mutsch (en rempl. de M. Fernand Diederich), M. Jean-Paul Schaaf

M. Felix Braz, observateur

Dr André Weidenhaupt, Directeur, Administration de la Gestion de l'Eau, M. Paul Schroeder, Direction de la Gestion de l'Eau, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Raymond Weydert

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire au sujet des amendements 1, 3 et 4. Quant à l'amendement 2 relatif à l'article IX (article X initial) du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi précitée de 1986, il insiste à ce que soit reprise pour le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} la formulation proposée par lui dans son avis du 23 septembre 2008 sur le projet de loi 5819 devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

La Commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat, puisque la formulation proposée par celui-ci risque de ne pas répondre aux exigences du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, dont l'article 18 impose aux Etats membres d'adopter « des sanctions dissuasives, efficaces et disproportionnées, à appliquer en cas de violation ». Il convient d'éviter de risquer que la Commission européenne engage une nouvelle procédure d'infraction pour non-respect du droit communautaire, puisque le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné le 24 mars 2009 par la Cour de justice des Communautés européennes pour avoir manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 précité.

Le projet de rapport est complété par les observations qui précèdent et adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 7 juillet 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

25



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6096 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents
 - Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 6023 Projet de loi portant modification:
 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel (en rempl. de M. Paul Helminger), M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Camille Gira

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6096

Le rapporteur présente le projet de loi en se référant à l'exposé des motifs (cf. doc. parl. 6096).

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents. Cette modification s'impose suite à l'adoption du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, qui remplace essentiellement deux directives de nature technique du début des années 70 en la matière en les réunissant dans un seul texte.

Le législateur luxembourgeois étant resté inactif suite à l'adoption du règlement (CE) n° 648/2004, la Cour de justice des Communautés européennes, suite à un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Grand-Duché de Luxembourg, a décidé par un arrêt du 24 mars 2009 que le Luxembourg a manqué à ses obligations « en n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, de sanctions en application de l'article 18 » du règlement précité.

En raison du nombre important de modifications et d'abrogations envisagées, le Conseil d'Etat aurait préféré une abrogation formelle de la loi du 8 juillet 1986 qui aurait été remplacée par une loi nouvelle. La Haute Corporation a aussi exprimé deux oppositions formelles à l'encontre des articles X.- (violation du principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 15 de la Constitution) et XIII.- (non-respect du principe du parallélisme des formes en matière de hiérarchie des normes, lequel interdit l'abrogation explicite par une loi de normes juridiques inférieures).

Monsieur le Ministre explique qu'il a été décidé de renoncer à une abrogation formelle et un remplacement de la loi du 8 juillet 1986 pour la raison que la voie retenue permet d'accélérer la procédure.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans toutes ses observations et adopte les amendements correspondants.

2. Projet de loi 6023

Au sujet du second alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, modifié par l'article 11 du projet de loi 6023, la Commission s'est mise d'accord au cours de la réunion précédente sur le libellé suivant :

« Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissements des différends, présenter leurs observations. »

Le terme « convoque » est jugé juridiquement plus approprié que le terme « invite », en ce qu'il fixe une date précise à respecter par les réclamants pour la présentation de leurs observations. Monsieur le Ministre exprimant son inquiétude d'un alourdissement administratif, il est souligné que la convocation ne laisse certes pas de choix aux réclamants quant à la date, mais que ceux-ci sont toujours libres de venir ou non présenter leurs observations (« ...qui peuvent,... »). Une convocation permet aussi au collège échevinal, en cas de litige, de démontrer devant le juge qu'il a donné aux citoyens concernés la possibilité de venir présenter leurs réclamations.

Monsieur le Ministre insiste pour dire qu'à son avis, le fait de convoquer les réclamants risque d'aller à l'encontre d'une simplification administrative, puisque les citoyens peuvent néanmoins se sentir obligés de se présenter en plus de la soumission antérieure par écrit de leurs objections. Le collège échevinal peut ainsi se retrouver devant un grand nombre de citoyens qu'il doit entendre.

L'orateur critique également l'ajout à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, modifié par l'article 9 du projet de loi 6023, à savoir que la commission d'aménagement doit émettre son avis « sous peine de déchéance » dans les quatre mois de la réception du dossier complet. De même, le ministre qui a l'environnement dans ses attributions doit rendre son avis dans le même délai « sous peine de déchéance ». Monsieur le Ministre estime que cette exigence est trop rigoureuse et disproportionnée, d'autant plus que l'avis à rendre n'a qu'un caractère consultatif.

Les députés expliquent que cette exigence vise spécialement les modifications ponctuelles du PAG (plan d'aménagement général) : il s'agit d'éviter que la procédure soit bloquée dans ces cas en raison de l'attente de l'avis d'une administration. L'intention de la Commission parlementaire n'est aucunement de dévaloriser le travail de la commission d'aménagement ou de faire pression sur celle-ci, mais de fixer un terme pour l'émission de l'avis. Au-delà du délai de quatre mois, il est toujours possible de tenir compte des observations de la commission d'aménagement, mais non en tant qu'avis.

Dans un souci de précision et pour utiliser la même formulation, l'**ajout** suivant est apporté au premier alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, modifié par l'article 10 du projet de loi :

« Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, conformément à l'article 10 alinéa 2, le projet d'aménagement général est déposé,... ».

Un député renvoie à l'avis du Conseil d'Etat au sujet de l'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 relatif aux réclamations contre le vote définitif du conseil communal. Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 « prévoit un droit de réclamation général contre les modifications que comporte la version du projet d'aménagement général par rapport à celle ayant fait l'objet du vote provisoire ». Or, « dans l'intérêt d'une information appropriée de tous les intéressés, par exemple des propriétaires fonciers qui n'habitent pas forcément la commune, le Conseil d'Etat recommande vivement de compléter le mode

d'information prévu à l'article 15 (version retenue par l'article 13 du projet de loi) par un avis dans « au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg » informant de la décision définitive prise par le conseil communal, en sus de l'affichage local « de façon usuelle » de celle-ci. La formule à retenir à cet effet aura avantage à s'inspirer du libellé de l'article 12, version en projet, de la loi de 2004.».

Par ailleurs, le même député insiste à ce que tous les citoyens, ayant ou non réclamé contre le projet d'aménagement général, soient informés non seulement du vote du conseil communal, mais surtout des éventuelles modifications apportées par celui-ci au projet postérieurement à l'enquête publique en vertu de l'article 12 du projet de loi (article 14, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004). Une précision dans ce sens devrait donc être apportée au niveau de l'article 14 du projet de loi modifiant l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

L'article 18, second alinéa, de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que proposé par l'article 16 du projet de loi 6023, prévoit que : « Lors de son approbation, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2,... ». Un député rappelle ses doutes déjà exprimés au sujet de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi, et prévient du risque que le contrôle de légalité exercé par l'autorité de tutelle, tel que prévu par la Charte européenne de l'autonomie locale, soit dénaturé *de facto* en contrôle d'opportunité. Si tel est le cas, l'article 18, alinéa 2 en projet est contraire à la Constitution (article 107). (cf. aussi procès-verbal n° 19 du 6 mai 2010)

Monsieur le Ministre propose de maintenir le libellé proposé et précise que le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas formulé d'opposition formelle à l'égard de la disposition en question. En vérifiant la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec, notamment, les objectifs énoncés à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le ministre exerce bien un contrôle de légalité, il vérifie la légalité du projet d'aménagement général, sa conformité par rapport à une disposition légale. En outre, d'après une jurisprudence nouvelle, le ministre peut refuser l'approbation d'un projet en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

Il est rendu attentif au dernier audit du Conseil de l'Europe, où celui-ci a appelé les Etats membres « à moderniser les dispositions de droit communal relatives au contrôle sur les collectivités locales visant à limiter la tutelle à un contrôle a posteriori pour des motifs de stricte légalité ».

Si la Commission maintient le texte tel que proposé, elle précisera dans son **rapport** au commentaire des articles que ces dispositions ne visent en aucun cas à remettre en cause le contrôle de stricte légalité du ministre dans le cadre de sa tutelle. La Commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg » a d'ailleurs retenu parmi ses conclusions dans son rapport du 19 juin 2008 que : « La tutelle de l'Etat sur les communes sera allégée. Des communes véritablement autonomes et disposant tant de la taille que des structures nécessaires pour assumer pleinement leur autonomie ne devront plus évoluer sous l'éternelle houlette de l'Etat. Bien entendu, elles restent, conformément à la Constitution du pays, des entités titulaires d'une délégation de pouvoirs et de compétences opérée vers elles par l'Etat. En tant que telles, elles continueront de faire l'objet d'un contrôle de leurs actes par le pouvoir central. A l'avenir, le contrôle de l'Etat se limitera généralement à la légalité des actes communaux. Ce contrôle se justifie pour des raisons constitutionnelles autant que politiques : en effet, il ne devra pas y avoir de disparités locales de l'application de la loi nationale. Le contrôle de l'opportunité disparaîtra, à cette exception près que la conformité des actes et politiques communaux à certains impératifs de cohérence de la politique nationale devra être assurée. Dorénavant, les communes n'auront de comptes à rendre à

l'Etat que pour ce qui est de la pure légalité de leurs actes. Ceci constitue un renforcement de l'autonomie communale qui est à l'image des objectifs de la réforme territoriale. »

Concernant le déroulement parallèle des procédures devant les ministres ayant respectivement l'aménagement communal et l'environnement dans leurs compétences (cf. article 49 du projet de loi, modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles), un membre de la commission insiste cependant sur l'importance pour la commune de connaître l'avis du ministre ayant l'environnement dans ses attributions avant que l'élaboration du projet d'aménagement général soit achevée, et d'éviter ainsi d'élaborer le projet dans l'incertitude. En effet, une extension ou modification de la zone verte constitue une décision substantielle.

*

La Commission terminera l'examen des articles du projet de loi avant de procéder à un échange de vues avec les acteurs concernés qui, d'ailleurs, ont été largement associés aux travaux d'élaboration par les auteurs, comme le souligne Monsieur le Ministre.

Luxembourg, le 15 juillet 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 6 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6096 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents
 - Désignation d'un Rapporteur

2. 6023 Projet de loi portant modification:
 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur Ali Kaes

 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel (en rempl. de M. Paul Helminger), M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6096

La Commission désigne comme rapporteur M. Raymond Weydert.

2. Projet de loi 6023

La Commission procède à l'examen article par article du projet de loi en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose des modifications à l'intitulé, dont la mention de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Conseil d'Etat fait référence à son avis du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi 5695 (doc. parl. 5695¹), où il « *avait encore proposé de faire des plans communaux du cycle urbain de l'eau une partie intégrante des plans d'aménagement généraux des communes plutôt que d'obliger celles-ci à créer en la matière un instrument juridique supplémentaire. Il avait par ailleurs recommandé de veiller à une harmonisation générale des notions utilisées dans la législation sur l'aménagement communal et celle relative à la gestion de l'eau pour faciliter les tâches revenant dans les deux matières aux praticiens, autorités locales et professionnels de l'aménagement communal, tout en privilégiant la reprise dans la loi du 19 juillet 2004 des dispositions, qui, bien qu'étant conditionnées par le nouveau régime légal relatif à l'eau, comportent néanmoins des incidences directes sur la législation en place depuis 2004, voire des modifications de celle-ci. Au regard du rappel ci-avant, le Conseil d'Etat se doit de recommander une fois de plus de codifier dans un texte légal unique au moins l'ensemble des dispositions dispersées dans une pluralité de lois et touchant à l'aménagement communal et au développement urbain.* ».

Monsieur le Ministre rappelle que dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi 5695 qui est devenu la loi ci-dessus relative à l'eau, la Commission avait décidé de ne pas suivre la Haute Corporation dans son avis de rassembler dans un seul et même texte les dispositions concernant l'aménagement communal, au lieu d'avoir deux législations complémentaires (loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain). Tout en ayant une préférence pour continuer sur cette voie et donc maintenir dans la loi-cadre sur l'eau tout ce qui concerne le domaine de l'eau, au lieu d'intégrer les modifications à apporter à ladite loi-cadre dans la future loi sous examen, l'orateur ne voit pas de problème à suivre la proposition du Conseil d'Etat, comme l'entend faire la Commission.

La Commission décide d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'intitulé, à savoir :

« *Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant*

1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- ~~4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain~~
- ~~5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/E du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».~~

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Le Conseil d'Etat propose de maintenir l'article 2 de la loi modifiée de 2004 dans sa version actuelle, doutant « de la nécessité de la modification envisagée », en ce qui concerne la modification du point (d). Au sujet de la phrase introductive, « toute justification afférente fait défaut ». Par ailleurs, « *dans la mesure où cette phrase introductive se limiterait désormais à viser uniquement les missions revenant aux communes et à leur autorité de tutelle, elle ne serait plus en phase avec le libellé de l'intitulé de l'article et du relevé qui suit et dont le texte continue à se référer aux objectifs de l'aménagement communal et non aux seules missions qui en découlent pour les communes et le ministre qui a l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ».*

Les auteurs du projet de loi ont fait ces propositions dans un but de sécurité juridique, suite à des décisions de justice relatives à des PAP (plans d'aménagement particuliers), d'après lesquelles le ministre n'a pas compétence concernant l'article 2 de la loi modifiée de 2004.

Le Conseil d'Etat soulève une opposition formelle contre la désignation expresse du ministre de l'Intérieur, puisque « l'article 76 de la Constitution réserve au Grand-Duc la prérogative d'organiser son gouvernement ». En vertu de l'article 107 (1) de la Constitution : « *Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. »*. La Haute Corporation se réfère à la jurisprudence des juridictions administratives, suivant laquelle « *tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne [devant] normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels »*. Par conséquent, les communes restent « *en principe autonomes pour concevoir l'aménagement du territoire communal »*.

La Haute Corporation conclut dès lors au maintien de la version actuelle de l'article 2.

Monsieur le Ministre se rallie au Conseil d'Etat pour renoncer à désigner nommément le membre du Gouvernement auquel sont conférées les compétences énumérées.

Pour un membre de la Commission, celle-ci doit déterminer l'étendue du pouvoir de tutelle du ministre sur base des critères de l'article 2 de la loi modifiée de 2004, question fondamentale soulevée par le Conseil d'Etat. En particulier, la notion de « développement harmonieux des structures urbaines et rurales » est une notion extensible. Le législateur doit apporter de la clarté dans l'intérêt de la sécurité juridique.

L'orateur insiste pour que le contrôle par l'autorité de tutelle ne soit pas dénaturé en contrôle d'opportunité, notamment sur base de certaines jurisprudences du Tribunal administratif. Il peut se déclarer d'accord avec le maintien de la version actuelle de l'article 2 de la loi

modifiée du 19 juillet 2004, mais il faudra préciser dans le **rapport** de la Commission que celle-ci se rallie au Conseil d'Etat pour dire que le ministre n'a pas compétence pour concevoir l'aménagement communal en raison des considérations constitutionnelles exposées ci-dessus. Il faudra mentionner que la Commission estime que le contrôle de tutelle du ministre au regard de l'article 107 (6) de la Constitution doit s'exercer dans le respect du principe de stricte proportionnalité (ceci étant un principe général de droit) et qu'il ne peut en aucun cas embrasser la forme d'un contrôle d'opportunité. L'orateur propose la formulation suivante : « Le contrôle de tutelle du membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions doit s'exercer dans le respect du principe de proportionnalité. Il ne peut en aucun cas prendre la forme d'un contrôle d'opportunité. » Il importe que l'intention du législateur soit claire et se retrouve ultérieurement dans les travaux préparatoires de la future loi.

Monsieur le Ministre approuve le maintien du texte actuel, mais il rappelle l'article 107 (6) de la Constitution, d'après lequel le ministre a bien pour mission de garantir le respect de l'intérêt général. En effet, d'après ledit paragraphe (6) : « *La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.* ».

Plusieurs membres de la Commission parlementaire insistent pour intégrer dans le projet de loi sous examen des dispositions déterminant les compétences des communes dans le domaine de l'énergie, afin de créer une base légale pour celles-ci, comme le demandent aussi le Mouvement Ecologique et le « Klimabündnis Lëtzebuerg ». A côté de l'utilisation rationnelle des sols, une utilisation rationnelle de l'énergie s'impose davantage au 21^e siècle. Le point (a) de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ne saurait constituer de façon suffisante cette base légale, en ce qu'il ne mentionne pas le domaine de l'énergie. Cette disposition se limite à « *une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux* » et n'inclut pas implicitement une utilisation rationnelle de l'énergie. Une disposition afférente devrait par conséquent être insérée à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

Un membre de la Commission propose l'ajout suivant au point (a) de l'article 2:

« (a) une utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques, énergétiques et sociaux; ».

La Commission discutera ce point suite à l'échange de vues avec les acteurs concernés.

Monsieur le Ministre indique que les travaux entamés sous la législature précédente avec le ministre de l'environnement de l'époque seront poursuivis avec les nouveaux ministres compétents, dans le but d'élaborer un cadre légal déterminant les activités des communes dans le domaine de l'énergie, que ce soit au niveau de la législation relative à l'aménagement communal ou d'une autre. Il faut veiller à parvenir à une réglementation efficace, sans octroyer de nouvelles contraintes quasiment pénalisantes pour les particuliers qui souhaitent construire. A l'issue de ces travaux, Monsieur le Ministre soumettra une proposition à la Commission. Il rappelle en outre que dans les conclusions de la Commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg », il a été retenu de donner aux communes les moyens qui leur permettent d'être actives dans, notamment, le domaine de l'énergie.

Il ne faut toutefois pas oublier que les communes disposent déjà aujourd'hui de moyens ; pour cette raison, le rapport de la commission spéciale parle uniquement d'une loi-cadre à concevoir pour permettre aux communes de rester actives dans certains domaines

commerciaux, comme ceux de la fourniture d'énergie et de l'approvisionnement énergétique sur base de ressources renouvelables, cette loi-cadre « fixant les règles applicables à l'activité économique des communes, qui doit rester exceptionnelle ». Ainsi, l'article 35 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 dispose que :

« (2) Le projet d'exécution est accompagné d'une estimation détaillée du coût, établie par un homme de l'art et comprenant l'aménagement notamment de la voirie, y inclus les aires de stationnement, les trottoirs et les chemins piétonniers, des conduites d'approvisionnement en eau, gaz, électricité, chauffage, des réseaux d'évacuation des eaux de surface et des eaux usées, ainsi que des collecteurs d'égouts, des réseaux de télécommunication, des installations d'éclairage, des espaces collectifs, aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations prévues par le projet. »

Pour certains membres de la Commission, le raccordement à un réseau existant de chauffage urbain doit pouvoir être octroyé par la commune aux citoyens, comme tel est le cas en ce qui concerne le raccordement au réseau communal d'approvisionnement en eau. La même question se pose d'ailleurs pour le réseau de communication, à savoir comment la commune peut-elle régler l'installation d'antennes paraboliques et peut-elle octroyer la connexion à l'antenne collective ?

Au niveau de la jurisprudence, la situation était jusqu'à présent telle que, pendant la période transitoire d'application de la loi de 2004, des PAP élaborés sur base d'un PAG approuvé conformément à la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ne pouvaient être refusés par le ministre sur base de l'article 2 précité. Par contre, dans le cas où le Programme directeur de l'aménagement du territoire était invoqué, le juge administratif confirmait en principe le refus du ministre à l'encontre d'un PAP au motif de sa non conformité au Programme directeur. Or, une jurisprudence récente du Tribunal administratif admet d'invoquer les objectifs de l'aménagement du territoire, mais non le Programme directeur. La décision que rendra la Cour administrative au cours des semaines à venir clarifiera la question.

Article 2 – article 3 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'alinéa 1^{er} :

« (2) ~~Le ministre participe à cet aménagement en approuvant ou en refusant~~ Le membre du Gouvernement ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, approuve ou refuse d'approuver les projets présentés par les communes et les particuliers. »

Articles 3 et 4 – article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

A beaucoup d'égards, le Conseil d'Etat voit d'un œil critique les dispositions prévues par le projet de loi. Il s'oppose formellement à la façon dont seraient désignés les membres de la commission d'aménagement, puisque : « ..., pour autant qu'ils soient déjà en vigueur, les plans sectoriels prévus par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire sont arrêtés sous forme de règlements grand-ducaux, source de droit d'un niveau hiérarchiquement inférieur aux lois. Par référence au principe de la hiérarchie des normes, il échet d'éviter, sous peine d'opposition formelle, des renvois dans une loi à des normes de niveau inférieur, surtout que les instruments juridiques visés n'existent pour partie qu'à l'état de projet, voire d'intention politique. ».

La Haute Corporation propose de viser directement les ressorts politiques concernés, d'autant plus que « les compétences des membres du Gouvernement qu'il est prévu d'associer à la tutelle ministérielle de l'aménagement communal semblent évidentes ».

Le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 4bis proposé donne lieu à une autre opposition formelle, puisqu'en vertu de l'article 76 de la Constitution, le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Le législateur ne doit pas « intervenir dans l'organisation interne d'un département gouvernemental en réglant l'affectation de certains fonctionnaires et les tâches de certains services qui en relèvent ».

Le Conseil d'Etat estime préférable que la nouvelle cellule d'évaluation envisagée fasse partie intégrante de la commission d'aménagement, qui se verrait attribuer de manière générale et exclusive les tâches consultatives en matière d'aménagement communal, ceci afin d'éviter d'aboutir « à la longue à des approches différentes au détriment de la cohérence de vue pourtant hautement recommandable en matière d'appréciation des initiatives communales et privées concernant des projets d'aménagement et de développement des agglomérations ». Il préfère en outre que les dispositions des articles 3 et 4 du projet de loi soient regroupées dans un seul article.

Monsieur le Ministre se rallie au Conseil d'Etat, en particulier en ce qui concerne la cellule d'évaluation.

La nouvelle commission d'aménagement a l'avantage considérable de constituer un organe dont la composition est définitivement arrêtée. Ceci permet une continuité dans son travail (« daily business »). En effet, les fonctions de président et de président adjoint, de même que celles relevant du secrétariat seront désormais des tâches à plein temps. Outre cette structure de base comprenant également les délégués désignés par le ministre, la commission sera complétée en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Monsieur le Ministre met toutefois en doute qu'un délégué de l'OAI (Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils) doive figurer parmi les membres de la commission, puisque l'Ordre est un groupement d'intérêts.

Un député est d'avis que la commission d'aménagement doit comprendre un représentant du domaine de la sécurité, notamment pour garantir aussi après la procédure du commodo la sécurité dans les immeubles.

Un député souhaiterait savoir quel rôle la commission d'aménagement est censée jouer. La question se justifie à son avis. En effet, il arrive qu'un dossier avisé par la commission doive encore passer dans un autre ministère, lequel prend, le cas échéant, une décision contraire à la position exprimée par son représentant de la commission. Quel est alors l'utilité de la commission, si elle ne permet pas de simplifier les procédures et d'aboutir à des décisions cohérentes ? Quelle est l'utilité de prolonger les procédures pour obtenir un avis qui n'a qu'une valeur consultative ? Ne serait-il pas préférable d'abolir la commission et de confier ses tâches à des fonctionnaires du ministère recrutés à cette fin ?

Pour Monsieur le Ministre, la proposition du Conseil d'Etat de faire de la cellule d'évaluation une partie intégrante de la commission d'aménagement répond à ces réflexions. La mission de la cellule est d'émettre son avis dans le cadre de la procédure d'adoption des PAP, qui exécutent le PAG. La raison d'y associer les plans sectoriels s'explique par le fait qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de véritable « courroie de transmission » de l'Etat vers les communes, l'aménagement du territoire n'ayant pas toujours les moyens nécessaires. Ainsi, les différents éléments sont liés horizontalement, ce qui permettra au ministre d'exercer le contrôle de légalité. L'incohérence des décisions invoquée devrait alors disparaître.

La Commission parlementaire approuve la proposition du Conseil d'Etat, mais en réduisant le nombre des membres effectifs de la commission d'aménagement dans un souci d'une meilleure efficacité de celle-ci et au regard des jetons de présence à attribuer.

Monsieur le Ministre suggère de fixer le nombre de membres effectifs à environ six et de conférer aux personnes associées aux travaux de la commission d'aménagement la qualité d'expert, en fonction de l'ordre du jour. Une nouvelle proposition sera soumise à la Commission parlementaire pour une prochaine réunion.

Luxembourg, le 17 mai 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

6096

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 130

11 août 2010

Sommaire

MISE SUR LE MARCHÉ DES DÉTERGENTS

Loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents	page 2158
Texte coordonné de la loi modifiée du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents	2159

Loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1^{er}. Objet.

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.»

Art. II. Le nouvel article 1bis intitulé «Autorité compétente» reprend le libellé suivant:

«Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 648/2004 précité.»

Art. III. L'article 2 est abrogé.

Art. IV. L'article 3 est abrogé.

Art. V. L'article 4 est abrogé.

Art. VI. L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 5. Teneur maximale des détergents en phosphates.

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'applique l'interdiction prévue au présent article.»

Art. VII. L'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 7. Conditions relatives à l'étiquetage des emballages.

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) n° 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.»

Art. VIII. L'article 8 est abrogé.

Art. IX. L'article 10 est modifié comme suit:

«Art. 10. Pouvoirs de contrôle.

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.»

Art. X. L'article 11 est modifié comme suit:

Le premier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit:

«Les fonctionnaires visés à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 648/2004 précité. Ils peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.»

La troisième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

«Ils peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.»

Art. XI. A la suite du premier alinéa de l'article 12, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit:

«Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*

Jean-Marie Halsdorf

Cabasson, le 3 août 2010.

Henri

Doc. parl. 6096; sess. ord. 2009-2010.

Texte coordonné de la loi modifiée du 8 juillet 1986 portant réglementation
de la mise sur le marché des détergents

Loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

(Mémorial A 55 du 11 juillet 1986, p. 1676; doc. parl. 2911)

Modifiée par:

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A 92 du 18 juin 2004, p. 1548)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A 130 du 11 août 2010, p. 2158)

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 1^{er}. Objet.

La présente loi a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.»

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 1bis. Autorité compétente.

Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 648/2004 précité.»

Art. 2. Définitions.

(Abrogé par la loi du 3 août 2010)

Art. 3. Principe.

(Abrogé par la loi du 3 août 2010)

Art. 4. Biodégradabilité des agents de surfaces contenus dans les détergents.

(Abrogé par la loi du 3 août 2010)

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 5. Teneur maximale des détergents en phosphates.

Il est interdit de mettre sur le marché des détergents dont la teneur en phosphates dépasse un taux à fixer par règlement grand-ducal. Ce même règlement déterminera les méthodes de mesure et de contrôle de la teneur en phosphates et précisera les dates à partir desquelles s'applique l'interdiction prévue au présent article.»

Art. 6. Organismes agréés pour l'analyse du taux de la biodégradabilité des agents de surface et de la teneur en phosphates.

Au sens de la présente loi, sont habilités à effectuer les analyses du taux de biodégradabilité des agents de surface ou de la teneur en phosphates l'«Administration de la gestion de l'eau»¹ et tout autre organisme agréé à cet effet par arrêté du «ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau»¹.

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 7. Conditions relatives à l'étiquetage des emballages.

Les dispositions en matière d'étiquetage reprises à l'article 11 du règlement (CE) n° 648/2004 précité doivent obligatoirement être rédigées en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.»

¹ Modifié par la Loi du 28 mai 2004 (Mém. A 92 du 18 juin 2004, p. 1548)

Art. 8. Obligations pour les exploitants d'un réseau de distribution d'eau.*(Abrogé par la loi du 3 août 2010)***Art. 9. Constatation des infractions.***(Loi du 28 mai 2004)*

«Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane.» Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les experts et agents ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les procès-verbaux rédigés par les personnes visées au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

*(Loi du 3 août 2010)***«Art. 10. Pouvoirs de contrôle.**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport dans lesquels les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 648/2004 précité sont fabriqués, détenus, déposés, exposés en vente, vendus et distribués.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les lieux visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.»

Art. 11. Prérogatives des personnes chargées du contrôle.*(Loi du 3 août 2010)*

«Les fonctionnaires visés à l'article 9 peuvent exiger la production de toutes les écritures, de tous les registres et documents commerciaux et techniques relatifs aux produits mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 648/2004 précité. Ils peuvent en outre prélever à leur choix des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, de ces produits ainsi que des matières utilisées dans leur fabrication.»

Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que celui-ci n'y renonce expressément. *(Loi du 3 août 2010)* «Ils peuvent saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 648/2004 précité ainsi que les matières employées dans leur fabrication de même que les écritures et documents les concernant.» Les opérations dont il est question au présent article ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

Les producteurs, fabricants, importateurs, commerçants, vendeurs, transporteurs, propriétaires ou détenteurs quelconques, qui sont concernés par les mesures effectuées au titre des alinéas qui précèdent sont tenus, à la réquisition des personnes chargées du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 12. Dispositions pénales.

Sous réserve de l'application des peines plus graves prévues par d'autres lois, les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 12.500 euros»² ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 3 août 2010)

«Sont punies des mêmes peines les infractions aux articles 9 et 11, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.»

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle³ sont applicables à ces infractions.

² Modifié par la Loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

³ Tel que modifié par la Loi du 13 juin 1994 (Mém. A 59 du 7 juillet 1994, p. 1096)

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Art. 13. Dispositions finales.

Le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 relatif aux détergents est abrogé. Il reste applicable aux infractions commises sous son empire.
